

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012 35 ARMP/CRD

sur recours des sociétés SUZY CONSTRUCTION (lots 2 et 3) et EGT SA (lot 4) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-004/DG/SONATUR/CJ du 22 août 2011 pour les travaux de voirie et d'assainissement des zones SONATUR de Ouaga 2000 sur financement de la SONATUR.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres n°2012-002/PDG/SD et 009/01/EGT-SA/12 en date du 1^{er} février 2012 des sociétés SUZY CONSTRUCTION et EGT-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Bruno KERE ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP et de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Souleymane LAMIZANA, Emmanuel OUEDRAOGO et Jean De Dieu OUEDRAOGO, représentant la société EGT SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sibidi GNIGUILGOU et Madame Assita KONTOGOMDE, respectivement Directeur technique et Personne responsable des marchés de la SONATUR ;
- au titre des attributaires provisoires lots 2 et 3, SFT-GJF SARL, GTB SARL et lot 4 GECER, Messieurs Aly SAWADOGO, Directeur de l'entreprise GECER, Konam BEJJANI, Emile NIKIEMA du Groupement SFT-GJF SARL, GTB SARL ;
- au titre de la société SUZY CONSTRUCTION, retrait de la plainte par lettre n°2012-008/PDG/SD du 10 février 2012 ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

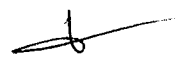
considérant que la requête est relative à la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-004/DG/SONATUR/CJ du 22 août 2011, pour les travaux de voirie et d'assainissement des zones SONATUR de Ouaga 2000 ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-004/DG/SONATUR/CJ du 22 août 2011, pour les travaux de voirie et d'assainissement des zones SONATUR de Ouaga 2000 ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°671 du vendredi 27 janvier 2012 et le délai de recours courait jusqu'au 03 février 2012 ;

considérant que la société EGT SA a saisi le CRD par lettre n°009/01/EGT-SA/12 en date du 1^{er} février 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND :

sur les faits,

la Société nationale d'aménagement des terrains urbains (SONATUR) a lancé un appel d'offres n°2011-004/DG/SONATUR/CJ du 22 août 2011 pour les travaux de voirie et d'assainissement de ses zones de Ouaga 2000 ;

la CAM a déclaré non-conforme l'offre de la société EGT SA au lot 4 au motif qu'elle a proposé une offre anormalement basse de plus de 22% moins chère par rapport à la moyenne des offres ; que le dossier a été envoyé à la DGMP qui a fait des observations, qui ont été prises en compte ; que sur l'offre de EGT, elle a donné des explications à la DGMP pour signifier qu'au regard de l'importance des travaux à réaliser, l'offre de EGT est manifestement et anormalement basse ; que les taux donnés par la CAM pour signifier que l'offre est anormalement basse, résultent de l'évaluation de l'ensemble des offres ; qu'elle a écrit aux différents soumissionnaires pour confirmation des prix ; qu'ils ont effectivement répondu ;

pour la société EGT SA, elle soutient que l'article 32 mentionne que « l'absence ou la non-conformité de l'une des pièces 2 à 10 entraîne le rejet de l'offre » ; qu'en son entendement, la non-conformité d'une offre concerne l'offre technique ; qu'elle estime donc que cette remarque n'est pas valide ; qu'aucune disposition du DAO, ni règles de calcul ne permettent d'apprécier ou d'analyser une offre anormalement basse de plus d'un certain pourcentage moins chère que la moyenne des offres ; que l'article 99 mentionne que « si une offre s'avère anormalement basse ou anormalement élevée, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et avoir vérifié les justifications fournies » ; que par correspondance n°2012-00013/DG SONATUR/PRM du 10 janvier 2012, le Président de la CAM de la SONATUR l'invitait à lui faire parvenir dans un délai de 72 heures, la confirmation ou l'infirmité des montants inscrits dans la lettre d'engagement et le sous détail des prix unitaires pour le lot 4 ; que par lettre n°007/01/EGT-SA/12, elle confirmait les prix et le sous détail des prix de sa lettre d'engagement ; que toute chose qui atteste qu'elle peut exécuter pour ce montant et dans le délai prescrit les travaux ; qu'à ce titre, elle sollicite du CRD un réexamen des résultats ; qu'il a été sur le terrain et il a évalué les travaux à réaliser en conséquence ; qu'elle a des éléments qui justifient le montant de son offre ; que pour le lot 5 par exemple, l'attributaire a une offre de 39% en moins par rapport à la moyenne des offres mais il n'a pas été écarté ; que l'agrément technique de l'attributaire provisoire est expiré depuis le 24 mai 2011 ;

pour le représentant de l'attributaire provisoire, l'entreprise GECER, l'agrément technique est donné malgré l'expiration parce qu'un arrêté a prorogé les délais des agréments techniques en attendant la délivrance des nouveaux agréments ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a déclaré non-conforme l'offre de la société EGT SA au lot 4 au motif qu'elle a proposé une offre anormalement basse de plus de 22% moins chère par rapport à la moyenne des offres ;

considérant que la société EGT SA conteste le moyen de l'offre anormalement basse invoqué contre son offre ; qu'après vérification, le DAO n'a pas prévu une méthode de comparaison des offres par la moyenne de l'ensemble des offres comme évoqué pour écarter des offres ;

considérant que l'article 99 du décret n°2008-173, dispose que : « si une offre s'avère anormalement basse ou anormalement élevée, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et avoir vérifié les justifications fournies » ; que la CAM en déterminant les offres anormalement basses en comparant les offres à la moyenne de l'ensemble des offres, viole les dispositions dudit article ; que l'évaluation des offres financières doit se faire dans le respect strict de cette disposition réglementaire ; que les offres écartées sur ce moyen doivent être réintégrées en vue de l'attribution du marché du lot 4 ;

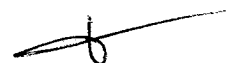
considérant que les parties ont soulevé le problème du délai de validité des agréments techniques de FADOUL TECHNIBOIS et de GECER ; que l'agrément technique de FADOUL expirait le 09 octobre 2011 soit dans le délai de dépôt des offres ; que du reste, FADOUL étant en groupement avec deux autres entreprises dont les agréments techniques sont aussi valables, il y a lieu de dire que l'offre du groupement reste valable ; que cependant l'agrément technique de GECER s'expirait le 24 mai 2011 ; que n'ayant pas apporté la preuve matérielle qu'un arrêté a prorogé le délai de validité des agréments techniques comme son représentant le prétend, il y a lieu de conclure à la non validité de son agrément technique ;

considérant par ailleurs que par lettre en date du 1^{er} février 2012, la société SUZY CONSTRUCTION avait contesté les résultats provisoires des lots 2 et 3 ; qu'elle a, par lettre du 10 février 2012 retiré sa plainte ; qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait ; que cependant, la sincérité du chiffre d'affaires produit par la société SUZY CONSTRUCTION doit être vérifiée par rapport à l'année de début d'exercice des activités de ladite société auprès des impôts avant toute attribution du lot 1 ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de la société EGT SA est recevable ;**
- **que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **que la plainte de la société EGT n'est pas fondée ;**
- **que la société SUZY CONSTRUCTION a retiré sa plainte et que la CAM doit néanmoins procéder à la vérification de la sincérité du document de chiffre d'affaires produit par ladite société par rapport à l'année de début d'exercice**

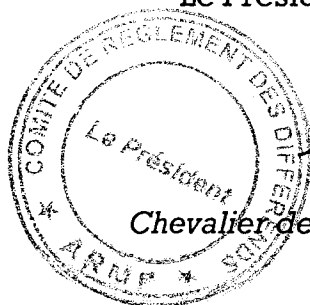


de ses activités auprès des services des impôts avant toute d'attribution du lot 1 ;

- d'infirmier les résultats provisoires des lots 1 et 4 de l'appel d'offres n°2011-004/DG/SONATUR/CJ du 22 août 2011 pour les travaux de voirie et d'assainissement des zones SONATUR de Ouaga 2000 en vue de leur réattribution dans le respect des dispositions réglementaires et des termes de la présente décision ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 février 2012

Le Président du Comité de règlement des différends




Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie